



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays
n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie
française**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Sébastien BOUZARD et Jaroslav OTCENASEK

Adopté en commission le **22 mars 2021**
Et en assemblée plénière le **25 mars 2021**

58/2021

S A I S I N E



Le Président

N° **01429** / PR
(NOR : DAE2120270LP)

Papeete, le **26 FEV. 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du Pays n°2016-31 du 25 août 2016 modifiée, relative à la fondation en Polynésie française

P. J. : 1 projet de loi du Pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du Pays n°2016-31 du 25 août 2016 modifiée, relative à la fondation en Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Edouard FRITCHE




EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement, la Polynésie française compte 3 fondations qui ont été créées entre août 2017 et août 2018 et dont leur siège social est situé à Tahiti.

Une fondation se définit comme une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par un ou plusieurs donateurs, eux-mêmes pouvant être des personnes physiques ou morales, pour accomplir une œuvre d'intérêt général. Les fondations sont rattachées à la famille des structures composant l'économie sociale.

Une fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, décident d'affecter irrévocablement des biens et ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Une fondation est donc une structure créée par un ou plusieurs donateurs qui mettent en commun un capital (de l'argent, des biens, des droits) pour accomplir une œuvre d'intérêt général. Les donateurs ou « mécènes » ne pourront pas récupérer leur capital.

Les fondations se rapprochent de la forme juridique de l'association type loi 1901 tout en présentant des caractéristiques propres.

Le projet de loi qui vous est transmis propose la diminution du montant minimum des donations en numéraire définie au deuxième alinéa de l'article LP 5 de la Loi du Pays n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, de 500 000 F CFP à 100 000 F CFP.

Cette modification aboutit à diminuer l'engagement financier imposé aux donateurs qui souhaitent devenir membre d'une fondation et à, *a priori*, élargir l'accès au statut de membre d'une fondation.

Afin d'apprécier l'impact de la modification souhaitée, il convient de rappeler dans un premier temps l'encadrement actuel de la fondation, la nécessité d'un tel encadrement et ce qui existe concernant les associations, afin de traiter dans un second temps de l'impact de la modification en l'espèce.

I. L'encadrement renforcé de la fondation

De par son objet d'intérêt général et ses capacités d'appels aux dons auprès du grand public, les fondations sont soumises à un encadrement administratif renforcé par rapport aux associations dont la création, le fonctionnement et le contrôle sont largement facilités par le législateur.

Les fondations et les associations sont toutes deux des organismes dédiés à l'intérêt général à but non lucratif mais elles se distinguent principalement par l'engagement financier des personnes se regroupant pour supporter une cause publique.

Alors qu'une association est le regroupement de plusieurs personnes avec la volonté d'agir ensemble autour d'un objectif commun, une fondation existe par l'affectation irrévocable de biens pour la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. Une fondation, c'est principalement de l'argent privé mis à disposition d'une cause publique.

Si toutes deux sont nécessairement sans but lucratif, l'association peut défendre les intérêts d'un groupe organisé (anciens élèves d'une école, défenseurs de l'environnement, etc.), alors que la fondation est une institution dédiée à l'intérêt général, la tutelle de l'autorité publique servant comme garante de l'utilité publique.

L'association disparaît avec la dispersion de ses membres, alors que la fondation peut survivre à son ou ses fondateurs.

Alors que la forme et le contenu des statuts d'une association sont librement établis par ses créateurs, les statuts d'une fondation sont encadrés par le législateur avec notamment une attention toute particulière apportée à certains sujets comme notamment la composition du conseil d'administration et son fonctionnement avec l'obligation d'indiquer dans les statuts les conditions de nomination et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

II. Diminution du montant minimum de la donation en numéraire

La modification de l'article LP5 de la Loi du Pays n°2016-31 du 25 août 2016 vise à réduire de 500 000 F CFP à 100 000 F CFP, le montant minimum des donations en numéraire faites aux fondations.

L'objectif de la modification est de faciliter et d'attirer les donations en numéraire en levant ce qui peut être considéré comme un frein réglementaire. Cet assouplissement peut être de nature à bénéficier aux fondations en Polynésie française de plusieurs manières notamment en accroissant l'intérêt des personnes physiques et morales à effectuer des donations au profit des fondations et à s'impliquer dans leur financement et leurs actions ainsi qu'en permettant naturellement une diversification des personnes souhaitant devenir membre d'une fondation.

Les fondations restent cependant libres par ailleurs de définir dans leurs statuts, un montant minimal plus élevé que le montant minimal réglementaire.

Enfin, des modifications ponctuelles de certains articles de la loi du pays sont proposées.

Ainsi, l'article LP3 de la Loi du Pays n°2016-31 du 25 août 2016 précise que la création d'une fondation est déclarée « à l'autorité administrative compétente » au lieu de « à la direction générale des affaires économiques » ;

L'article LP8 de la Loi du Pays n°2016-31 du 25 août 2016 est reformulé pour clarifier la lecture de la composition du conseil d'administration afin de faciliter la compréhension des usagers

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : [NOR suivi de LP])

portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française.

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
- Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
- Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].

Article LP 1. - A l'article LP 3 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 susvisée, les termes « à la direction générale des affaires économiques » sont remplacés par les termes « à l'autorité administrative compétente ».

Article LP 2. - A l'article LP 5 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 susvisée, le montant mentionné au second alinéa de « 500 000 F CFP » est remplacé par le montant de « 100 000 F CFP ».

Article LP 3. - Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les deux alinéas suivants :

«La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend au minimum 5 membres.

Le conseil d'administration est composé, à la majorité, de membres de la fondation. Peuvent être nommées comme administrateurs du conseil d'administration des personnalités extérieures à la fondation.»

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1429/PR du 26 février 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **1^{er} mars 2021**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **1^{er} mars 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-société » en date du **22 mars 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **25 mars 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française.

II – ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

Le CESEC rappelle qu'il a déjà été saisi d'une proposition de loi du pays portant création du régime juridique des fondations en Polynésie française (avis CESC n° 83/2010 du 1^{er} octobre 2010) et d'un projet de loi du pays relatif à la fondation en Polynésie française (avis CESC n° 48/2016 du 16 février 2016).

Depuis lors, la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française a entériné son cadre réglementaire. Ce dispositif était annoncé notamment comme un outil destiné à encourager les soutiens privés à des œuvres d'intérêt général et à la réalisation de missions sociales, culturelles, éducatives, environnementales ou collectives.

Depuis 2016, le nombre de créations de fondations est resté modeste, 3 fondations ont vu le jour dans les domaines respectifs du patrimoine historique polynésien et de la mémoire, de l'action contre l'exclusion, et de la solidarité. Certaines associations en activité n'ont pas encore concrétisé leur souhait d'avoir recours au statut de fondation.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi du pays proposé prévoit de modifier l'article LP5 du texte précité afin de réduire de 500 000 F CFP à 100 000 F CFP le montant minimum des donations en numéraire faites aux fondations. Cette initiative émanerait notamment de certaines demandes exprimées par une association qui projette de créer une fondation.

En outre, il est proposé de remplacer les termes « à la direction générale des affaires économiques » par les termes « à l'autorité administrative compétente » à l'article LP.3 de la loi du pays précitée. Enfin, à l'article LP.8 du texte précité relatif au conseil d'administration, il est prévu de revoir la rédaction afin d'en faciliter la compréhension pour les usagers.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 – Sur la nécessité de revoir au préalable les règles de constitution des fondations actuellement prévues par la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée

Le CESEC relève que la fondation est créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales nommément identifiées dans les statuts. Ces personnes ont la qualité de « *membre fondateur* » (article LP.2, alinéa 1, de la loi du pays précitée).

Il constate par ailleurs que peuvent avoir la qualité de « *membre de la fondation toute personne réalisant un don, un legs ou une subvention en faveur de la fondation postérieurement à sa création.* » (article LP.2, alinéa 2, de la loi du pays précitée).

Or, la qualité de « *membre* » accordée aux personnes du seul fait de l'attribution de ressources ou droits, est de nature à créer une confusion entre les règles de constitution de la fondation et celles de l'association. De plus, la qualité de donateur ne devrait pas induire les mêmes effets de droit que celle de membre.

Le CESEC recommande en préalable de revoir la réglementation actuelle relative à la constitution de la fondation en l'entourant d'une plus grande sécurité juridique. A ce titre, les qualités de « *fondateur* » et de « *donateur* » méritent d'être retenues, et les conditions et droits associés d'être précisés. La notion de « *membre* » ne doit pas concerner la fondation et être réservée aux règles de constitution du statut d'association.

3-2 – Sur les actifs de la fondation et la proposition de réduction du montant minimum des donations en numéraire de 500 000 F CFP à 100 000 F CFP

Le projet de loi du pays prévoit de modifier l'article LP.5 de la loi du pays n° 2016-31 modifiée afin de réduire de 500 000 F CFP à 100 000 F CFP, le montant minimum des donations en numéraire faites aux fondations.

A ce jour, l'article LP.5 prévoit les dispositions suivantes :

« Les membres fondateurs apportent chacun à la fondation une dotation initiale au moins égale à 1 000 000 F CFP.

Les donations en numéraire sont au moins égales à 500 000 F CFP par donateur et par fondation. »

Aux termes de l'exposé des motifs, la modification proposée « aboutit à diminuer l'engagement financier imposé aux donateurs qui souhaitent devenir membre d'une fondation et à, a priori, élargir l'accès au statut de membre d'une fondation. »

Le CESEC rappelle au passage que la réglementation n'interdit en rien à la fondation de fixer un seuil au-dessus du minimum fixé par la réglementation.

Il relève que les représentants de fondations auditionnés durant ses travaux ne sont pas tous en accord avec cette proposition de modification, dans les conditions et la rédaction actuelles de la loi du pays précitée.

En effet, comme indiqué au point précédent, il est considéré indispensable de revoir en préalable les règles de constitution de la fondation, en retenant les qualités de « *fondateur* » et de « *donateur* » et en précisant les conditions et droits associés.

Le CESEC propose de conserver le seuil de 500 000 F CFP prévu à l'article LP.5, d'autant que l'article LP.7 de la loi du pays précitée, prévoit un appel à la générosité du public sans fixer de seuil minimum.

3-3 - Sur le fonctionnement de la fondation et son conseil d'administration

Le CESEC rappelle que l'article LP.8 de la loi du pays n° 2016-31 modifiée prévoit actuellement que « *La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend au minimum 5 membres dont la majorité doit être membre de la fondation* ».

Consécutivement à la modification des règles de constitution suggérée au point précédent, il recommande que le chapitre III de la loi du pays précitée, consacré au fonctionnement de la fondation, soit modifié et clarifié en conséquence, en précisant les qualités et droits auxquels chacun peut prétendre.

Par ailleurs, le CESEC rappelle que l'article LP.8 prévoit également que « *les statuts de la fondation déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement des administrateurs* ».

En outre, le CESEC rappelle également que la fondation peut bénéficier de fonds publics et notamment de subventions de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, des groupements intercommunaux et de leurs établissements publics (article LP.6). Dans ce cas, il est prévu que la collectivité publique concernée soit nécessairement représentée au conseil d'administration (article LP.8, alinéa 3) par un commissaire de gouvernement¹.

Le CESEC préconise de préciser les conditions de nomination et la qualité de la collectivité publique concernée, son rôle et ses droits, lorsque la fondation a bénéficié de fonds ou biens, provenant d'une collectivité publique.

3-4 – Sur le régime fiscal de la fondation et les dons à la fondation

Le chapitre IV de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée définit le régime fiscal de la fondation et des dons à la fondation. Ces dispositions fixent les règles de non-application des impôts commerciaux (section 1) et de réduction d'impôt (section 2).

Afin d'encourager les soutiens privés, de favoriser l'intérêt des personnes physiques et morales donatrices et la création de prochaines fondations, le CESEC propose que les mesures soient plus incitatives.

A ce titre, il propose notamment de plafonner la limite des versements déductibles du résultat imposable, pour l'entreprise donatrice, **à 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé**, au lieu de 2 pour 1000 actuellement (article LP.14).

Il recommande d'harmoniser cette mesure pour les fondations et pour les associations reconnues d'intérêt général.

A titre de comparaison, en France métropolitaine, cette réduction fiscale ne peut dépasser 20 000 euros ou 5 pour mille du chiffre d'affaires annuel hors taxe. Le taux de réduction d'impôt est fixé à 66%, au lieu de 40% en Polynésie française.

Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les transactions (IT), le CESEC recommande que puisse être appliquée une déduction à la place d'un crédit d'impôt.

Le CESEC recommande au passage de mettre en cohérence l'article LP.1^{er} de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée qui prévoit que la fondation s'inscrit dans la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, et l'article 25 de l'arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017, qui dispose pourtant, que *« Les fondations ne peuvent prétendre à la reconnaissance d'intérêt général ou collectif régie par l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 susvisé. »*

3-5 – Sur les salariés des fondations ou mis à disposition par des entreprises

Le CESEC relève qu'il est prévu à l'article LP.10 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée, que la fondation peut *« rémunérer ses dirigeants salariés et salariés de manière proportionnée par rapport aux responsabilités assumées et au travail effectué »*.

Par ailleurs, il constate que les entreprises qui souhaitent mettre à disposition des fondations du personnel salarié demandent de clarifier les conditions de mise à disposition au regard des avantages et régimes fiscaux.

¹ Article 31 de l'arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017 portant application de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française

Le CESEC préconise que soient définies ou précisées le cas échéant, les conditions de mise à disposition des personnels salariés des personnes morales ou physiques, donatrices ou fondatrices, sans préjudice des dispositions relatives au droit du travail.

Il préconise également de porter une attention sur les risques de dérives relatives au montant des rémunérations des salariés des fondations.

Le CESEC recommande de supprimer les termes « *dirigeants salariés* » dans la formulation de l'article LP.10 précité.

IV - CONCLUSION

Le CESEC considère que la fondation est un outil utile pour encourager les soutiens privés et parfois publics, à des œuvres d'intérêt général et à la réalisation de missions sociales, culturelles, éducatives, environnementales ou collectives.

Après plus de 4 années de mise en application de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation, un certain recul permet d'apprécier les premières retombées et de faire un premier point sur l'application du dispositif réglementaire.

Le CESEC recommande de revoir les règles propres à la constitution de la fondation et de l'entourer d'une plus grande sécurité juridique. Les qualités de « *fondateur* » et de « *donateur* » méritent d'être retenues en précisant les conditions et droits associés. La notion de « *membre* » ne doit pas concerner la fondation et être réservée aux règles de constitution de l'association. Il propose de conserver le seuil de 500 000 F CFP prévu à l'article LP.5, d'autant que l'article LP.7 de la loi du pays précitée, prévoit l'appel à la générosité du public sans fixer de seuil de donation minimum.

Consécutivement, il recommande que le chapitre III de la loi du pays précitée, consacré en particulier à la composition et fonctionnement du conseil d'administration, soit modifié et clarifié, notamment dans le cas où une collectivité publique a contribué aux ressources de la fondation.

Afin d'encourager davantage les soutiens privés, de favoriser l'intérêt des personnes physiques et morales donatrices et la création de prochaines fondations, le CESEC préconise que les régimes fiscaux soient plus incitatifs. Il propose notamment de plafonner la limite des versements déductibles du résultat imposable, pour l'entreprise donatrice, à 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé, au lieu de 2 pour 1000 actuellement (article LP.14).

Il recommande d'harmoniser cette mesure pour les fondations et pour les associations reconnues d'intérêt général.

Enfin, le CESEC relève qu'il existe en France plusieurs catégories de fondations : quatre statuts dits généralistes et quatre statuts sectoriels de fondations. Il préconise de poursuivre la réflexion sur l'opportunité et les conditions de création de statuts de fondation en fonction des besoins en Polynésie française.

Tel est l'avis du CESEC sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :	42
Pour :	42
Contre :	0
Abstention	0

ONT VOTE POUR : 42

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	PALACZ	Daniel
07	PLEE	Christophe
08	REY	Ethode
09	WIART	Jean-François

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	TOUMANIANTZ	Vadim
11	YAN	Tu
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	BUTTAUD	Thierry
03	ELLACOTT	Stanley
04	HOWARD	Marcelle
05	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
06	OTCENASEK	Jaroslav
07	TEMAURI	Yvette
08	TEVAEARAI	Ramona
09	UTIA	Ina
10	VASSEUR	Philippe

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	PARKER	Noelline
06	PROVOST	Louis
07	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
08	SNOW	Tepuanui
09	TEIHOTU	Maiana
10	TIHONI	Anthony
11	TOURNEUX	Mareva

4 (quatre) réunions tenues les :
08, 10, 11 et 22 mars 2021
par la commission « Santé – société »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|--------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ TOURNEUX | Mareva | Vice-présidente |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- BOUZARD Sébastien
- OTCENASEK Jaroslav

MEMBRES

- | | |
|----------------|---------------|
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BESINEAU | Rainui |
| ▪ BODIN | Mélinda |
| ▪ BOUZARD | Sébastien |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ HAUATA | Maximilien |
| ▪ HELME | Calixte |
| ▪ HOWARD | Marcelle |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ WIART | Jean-François |
| ▪ YAN | Tu |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- TOUMANIANTZ Vadim

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé - société » remercient, pour leur contribution
à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :

- **Madame Christine MARTINEZ**, responsable du Bureau de la protection des acteurs économiques
- **Madame Lou LABROUSSE**, juriste du Bureau de la protection des acteurs économiques

✚ Au titre de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) :

- **Madame Solange CALISSI**, directrice par intérim

✚ Au titre des Fondations :

- **Madame Charlotte GIRARD**, représentante de la Fondation « Te ti'aturi nei » - Paul et Mareva MARCIANO
- **Madame Vaheana CHANG**, chargée de projet de la Fondation « Anavai »
- **Monsieur Jean-Christophe SHIGETOMI**, président de la Fondation « Tupuna Tumu »
- **Monsieur Sylvain PAUWELS**, directeur de la Fondation agir contre l'exclusion (FACE)
- **Madame Mohea TARAUFU**, chargée de mission de la Fondation agir contre l'exclusion (FACE)
- **Monsieur Georges TRAMINI**, personne qualifiée